

Spécial DDI

LES MUTUALISATIONS DES FONCTIONS SUPPORT DANS LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Compte rendu de la réunion d'échanges du mercredi 27 avril 2011

La délégation CFDT était composée de Colette ANDRE et Laure FRERET.

I - Le champ d'application des mutualisations interministérielles

Après la première phase de la RGPP qui consistait à regrouper des services dans les Directions Départementales Interministérielles et les nouvelles Directions Régionales, une seconde phase de concentration est à l'œuvre sous forme de projets de mutualisation des fonctions support. Pour le gouvernement, *il est impératif de développer les mutualisations interministérielles locales dès lors qu'elles génèrent des économies de moyens ou une meilleure qualité de service.*

La circulaire n° 1062/10/SG du 30 juillet 2010 confie le processus aux préfets et crée une « instance nationale interministérielle de suivi des projets de mutualisation » (cf. doc 1 joint).

Une circulaire du Premier Ministre n° 5506/SG du 13 décembre 2010 (cf. doc 2 joint) portant attribution des préfets de région et de département précise les conditions de la mise en œuvre des mutualisations des fonctions supports dans les services déconcentrés de l'Etat. Chaque préfet de région, en lien avec les préfets de département, doit établir pour le 30 juin 2011 un schéma régional et les schémas départementaux correspondants.

Les services immédiatement concernés par ces mutualisations sont ceux placés sous l'autorité directe du préfet de région ou de département (SGAR, DRJSCS, DRAC, Direccte, DIRM, DREAL, DRAAF, Préfectures et Sous-Préfectures, DDPP, DDCS, DDCSPP, DDT(M), UT Direccte, UT DRAC et UT DREAL).

Le guide de construction des schémas de mutualisation et son annexe (cf. doc 3 joint) encadrent l'élaboration de ces schémas ; ils indiquent notamment les fonctions support susceptibles d'être mutualisées et les outils opérationnels possibles.

Cas particulier des systèmes d'information et de communication :

La mutualisation des systèmes d'information a fait l'objet d'une démarche spécifique conduite par le Comité National de Pilotage des Systèmes d'Information (CNPSI).

Par décret n° 2011-193 du 21 février 2011, une direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat (DISIC) a été créée aux fins de coordonner tous les projets liés aux systèmes d'information des ministères.

Par circulaire n° 5510/SG du 25 janvier 2011 (cf. doc 4 joint), le secrétariat général du Gouvernement demande aux Préfets de département de mettre en place la préfiguration du futur service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) qui sera rattaché directement au secrétaire général de la Préfecture. Cette préfiguration se termine à la fin du mois de juin 2011. Elle doit permettre d'identifier l'ensemble des ressources humaines, matérielles et budgétaires sur le périmètre de la préfecture et des DDI. *Mais dans quelles conditions seront affectés les actuels informaticiens des services ?*

II - Beaucoup trop de questions sans réponses

Quelles modalités de concertation ?

Après une expérimentation menée dans trois régions pilotes (Nord-Pas-de-Calais, Pays-de-la-Loire et Bourgogne) de novembre 2010 à février 2011, tous les préfets de région sont maintenant en phase d'élaboration de leur schéma régional, à transmettre au Secrétariat Général du gouvernement pour le 30 juin 2011. Ces schémas seront examinés par l'instance interministérielle de suivi des mutualisations avant toute mise en œuvre définitive.

Les organisations syndicales ont réclamé la communication des bilans de ces expérimentations. Elles soulignent unanimement l'absence totale de concertation dans ces trois régions sur l'élaboration de ces schémas de mutualisation. Alors que la phase de développement est bien avancée, l'absence de concertation semble être la règle de tous les préfets de région.

La CFDT et les autres organisations syndicales demandent à l'administration de rappeler aux préfets la nécessité d'une concertation locale en amont avec les personnels.

L'administration a feint l'inquiétude en découvrant l'absence de toute concertation locale. À la demande des organisations syndicales, elle s'engage à rappeler aux préfets la nécessité d'instaurer un dialogue social au niveau local, sans contrainte sur les modalités de concertation. Dans le cadre des mutualisations, le dialogue social est pourtant exigé par le Secrétaire Général du Gouvernement dans son courrier du 14 avril 2011 aux préfets.

La CFDT relève qu'aucune instance de concertation n'existe aux niveaux où sont prises les décisions (préfets de département, préfets de région et Instance Nationale Interministérielle des projets de mutualisation). Pour autant il est indispensable d'organiser le dialogue social en amont de toute décision. Il appartient aux préfets de mettre en place cette concertation malgré l'absence d'un cadre réglementaire imposé. A minima, chaque CTP de DDI devrait être consulté sur les projets les concernant.

Une organisation à géométrie variable :

Les mutualisations peuvent prendre trois formes :

- La création d'un nouveau service placé auprès de la préfecture ou d'une direction avec déplacement physique des agents dans cette structure mutualisée.
- La création d'un nouveau service placé auprès de la préfecture ou d'une direction sans déplacement d'agents.
- Un réseau de compétences sans regroupement des agents.

Quel impact pour les agents ?

La CFDT dénonce que les incidences sur les collègues concernés par la mutualisation de leur fonction ne soient pas appréhendées.

Dans le cas des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) notamment, alors que le projet est très avancé sur l'aspect technique, les modalités de gestion des ressources humaines affectées à ces services ne sont toujours pas définies.

Le guide de construction des schémas de mutualisation n'aborde pas l'aspect humain et nos questions restent sans réponse :

Quelle liberté est laissée à l'agent dont la fonction est mutualisée de suivre ou non sa fonction ?



Pour la CFDT le volontariat des agents est fondamental.

- Quelle situation pour un agent qui exerce plusieurs fonctions dont certaines seraient mutualisées ?
- Quelles garanties individuelles pour les agents en matière de mutation, de droits au retour, d'évaluation, de déroulement de carrière ... ?
- Quelle perspective d'avancement dans son corps d'origine pour un collègue spécialisé dans une fonction mutualisée ?



La CFDT réclame une information complète et préalable des agents.

L'administration reconnaît ne pas être en mesure, à ce stade, de préciser les modalités de gestion des personnels concernés. Elle admet que cette absence de transparence est source d'anxiété supplémentaire pour les agents.



La CFDT demande que ce point de la gestion des agents concernés par les mutualisations soit inscrit à l'ordre du jour du prochain CTP des DDI.

Quelle incidence pour les services ?

L'administration a rappelé que ces schémas de mutualisation doivent générer des économies de moyens ou une meilleure qualité de service.

Les organisations syndicales soulignent que la volonté première semble être plutôt une réduction des moyens humains. Elles redoutent au contraire une diminution du service rendu et une complexification des procédures.

Elles demandent à l'administration d'être vigilante car elles craignent que les projets proposés par les préfets transfèrent une grande partie des fonctions support auprès des préfetures.

L'administration s'est voulue rassurante et nous a indiqué qu'elle examinera tous les projets de schémas pour « faire en sorte d'éviter le pire ». Elle vérifiera que les mutualisations proposées sont justifiées et pertinentes en fonction du contexte local.

Alors que certains projets seront déjà validés, l'administration présentera une synthèse des schémas remontés au SGG en septembre 2011.

La CFDT aurait souhaité aborder les questions de fond sur ce sujet sensible des mutualisations. Elle déplore que ce dossier aujourd'hui n'ait été présenté que sous son aspect technique.

Une nouvelle fois, le représentant du SGG n'avait aucun mandat pour débattre du fond ou apporter des réponses aux nombreuses interrogations syndicales.

On assiste à une volonté de reprise en main de la part des préfets et ces projets de schémas leur donnent un rôle prééminent. Le SGG doit veiller à laisser aux DDI une autonomie de fonctionnement leur permettant d'assurer toutes leurs missions.

Dans cette nouvelle organisation interministérielle, où est la place de la négociation ? Quel rôle pour les représentants du personnel ? Quelle articulation entre tous les services acteurs de la réorganisation territoriale de l'Etat - le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat (DGME), la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP), et les Préfets ? -

Pour la CFDT, l'objectif premier est de conserver à l'échelon départemental un service public de qualité, tout en veillant aux conditions de travail et à la gestion des carrières des agents.

Documents joints :

Les circulaires SGG :

■ n°1062 du 30/07/2010, n°5506 du 13/12/ 2010 et n°5510 du 25/0 1/2011.

■ Le guide de construction des schémas de mutualisation et son annexe

Infos d'actualité

Mobilités interministérielles intradépartementales :

La note du SGG mettant en œuvre le dispositif expérimental de mutations interministérielles intra-départementale présenté lors du groupe de travail du CTP des DDI du 19 avril (cf le FPI Spécial DDI n°4) est en fichier joint.

Déconcentration des décisions de gestion individuelles des agents des DDI :

L'arrêté du 31 mars – JO du 22 avril 2011 – délègue au préfet certaines décisions relatives à la situation individuelle des agents en DDI :

- a) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.